

PROTOCOLE

Au moment de la signature par le gouvernement de la république tunisienne et le gouvernement de Malte, de la convention tendant à éviter le double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les deux parties ont convenu des dispositions suivantes qui feront partie intégrante de la convention :

1- par référence à l'article 7, chaque Etat peut soumettre les bénéfices réalisés par les entreprises d'assurance conformément aux dispositions de sa législation interne ;

2- par référence à l'article 22, il est entendu que les dispositions du paragraphe 3 sont également applicables aux distributions de dividendes provenant des bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant réalise dans le cadre d'un établissement stable qu'elle a dans l'autre Etat contractant.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à La Valette, le 31 Mai 2000 en double exemplaires en langues arabe, anglaise et française et dans le cas d'une divergence d'interprétation, les textes anglais et français font foi.

Pour
Le Gouvernement
De la République Tunisienne
Mr. Habib BEN YAHIA

Ministre des Affaires Etrangères

Pour
Le Gouvernement
de Malte
Mr Joe BORG

Ministre des Affaires étrangères